

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995;

vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Classification
annuelle

Article premier Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2020 sur la base des données disponibles résultant de leur taxation fiscale 2019.

Catégories de
classification

Art. 2 ¹Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues dans l'annexe.

²La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 11.

Cercle des
bénéficiaires
a) bas revenus

Art. 3 ¹Les personnes assurées majeures, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur aux revenus figurant dans l'annexe, peuvent bénéficier de subsides pour le paiement de leurs primes.

²Les limites de revenu déterminant varient en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge conformément à l'annexe.

b) autres revenus

Art. 4 ¹L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation initiale issu de l'unité économique de référence (UER) pour une personne seule ou pour un couple au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant est égal ou inférieur au revenu figurant dans l'annexe, bénéficie de subsides pour le paiement de ses primes.

²Les classifications S1 à S13 pour les enfants et les jeunes adultes en formation initiale concrétisent la classification "OSL" (Objectif social LAMal).

- c) enfant mineur **Art. 5** ¹Est considéré comme « enfant mineur » l'enfant à charge âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).
- ²La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.
- d) jeune adulte en formation initiale **Art. 6** ¹Est considéré comme « jeune adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, âgé de 19 à 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans), dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.
- ²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.
- ³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte en formation initiale.
- ⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « jeunes adultes en formation initiale ».
- e) autres adultes en formation initiale **Art. 7** ¹Est considéré comme « adulte en formation initiale » l'enfant majeur à charge, dès le début de l'année civile des 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.
- ²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.
- ³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation initiale.
- ⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « adultes en formation initiale ».
- Définition de la formation initiale **Art. 8** ¹Par formation initiale, on entend le cycle fondant l'obligation d'entretien des parents au sens de l'article 277 du code civil suisse, dans la mesure où la formation entreprise permet d'accéder au marché du travail.
- ²Est considérée notamment comme formation initiale :
- a) la fréquentation d'une école reconnue, sur la base d'un programme d'au moins 20 heures d'enseignement hebdomadaires ou tout programme reconnu équivalent ;
 - b) l'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle ;
 - c) le programme universitaire complet s'il est suivi régulièrement ;
 - d) tous les programmes d'études définies par les Hautes écoles spécialisées (HES).
- ³Les cas de rigueur sont réservés.
- Personne seule **Art. 9** La personne majeure adulte et/ou jeune adulte, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée selon son revenu déterminant conformément à l'annexe.

Art. 10 Les personnes mariées adultes et/ou jeunes adultes, en partenariat enregistré ou vivant avec un-e partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d de la LHaCoPS sont classifiées selon leur revenu déterminant conformément à l'annexe.

Montants des subsides

Art. 11 ¹Les montants maximums des subsides, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1 OAMal, sont les suivants :

Subsides LAMal 2020

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation initiale (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation initiale (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
PC-AVS/AI		120		420		420		541		541
Aide sociale (PARC)		108		363		363		487		487
Classification S1	100%	108	100%	363	100%	363	100%	487	100%	487
Classification S2	100%	108	100%	363	90%	327	100%	487	90%	438
Classification S3	100%	108	100%	363	80%	290	100%	487	80%	390
Classification S4	100%	108	100%	363	70%	254	100%	487	70%	341
Classification S5	100%	108	100%	363	60%	218	100%	487	60%	292
Classification S6	100%	108	100%	363	50%	182	100%	487	50%	244
Classification S7	100%	108	100%	363	40%	145	100%	487	40%	195
Classification S8	100%	108	100%	363	30%	109	100%	487	30%	146
Classification S9	100%	108	100%	363	20%	73	100%	487	20%	97
Classification S10	100%	108	100%	363	10%	36	100%	487	10%	49
Classification S11	100%	108	100%	363			100%	487		
Classification S12	80%	86	80%	290			80%	390		
Classification S13	60%	65	60%	218			60%	292		
Classification S14	40%	43	40%	145			40%	195		
Classification S15	20%	22	20%	73			20%	97		

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62 LAMal, alinéa 2, lettre a.

³Les primes des personnes assurées bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

⁴Pour les cas de rigueur reconnus au sens de l'article 40, alinéa 2 RALILAMal, le subside correspond à celui prévu pour les jeunes adultes et les adultes en formation initiale.

3

Revenu déterminant
a) classification annuelle

Art. 12 ¹Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la taxation fiscale 2019 et se compose :

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes assurées sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses

professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées pour un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e et/ou pour enfants mineurs (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés ;

b) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 31 décembre 2019.

²Le revenu effectif des personnes assurées bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

³Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

⁴Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

⁵Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10'000 francs pour le chiffre 6.4 et 2'400 francs pour le chiffre 6.5.

b) classification intermédiaire

Art. 13 Le revenu déterminant se fonde sur :

a) les éléments composant le revenu déterminant unifié établis conformément au RELHaCoPS, tels que les guichets sociaux régionaux (ci-après : GSR) les auront déterminés ;

b) les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la LHaCoPS ;

c) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au au 31 décembre 2019.

Classification des jeunes adultes et des adultes en formation initiale

Art. 14 ¹Le jeune adulte et l'adulte en formation initiale au sens de l'article 8 sont exclusivement classifiés sur demande, selon les règles fixées à l'article 38 RALILAMal.

²La personne assurée est tenue de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

a) sa formation ;

b) la situation financière de ses parents.

4

³En cas de cessation de la formation initiale, la personne assurée est tenue d'en informer le GSR sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification
présumée des
adultes

Art. 15 ¹Les personnes assurées majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, âgées de moins de 25 ans (fin de l'année civile), sans enfant à charge, ainsi que les personnes assurées dont le revenu effectif au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15'000 francs pour une personne seule, 20'000 francs pour un couple, sont classifiées dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

²Si elles entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, elles peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 22.

³La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3'000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la
classification
a) classification
annuelle

Art. 16 ¹Lorsque la déclaration fiscale 2019 a été déposée par la personne assurée dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2020 si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.

²Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2019, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2020 si elle est en faveur de la personne assurée, au 1^{er} avril 2020 si elle est en sa défaveur.

³Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2019 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, elle est classifiée d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2020. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

⁴Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2019 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, elle est classifiée d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2020. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

b) assurés de
condition
indépendante

Art. 17 La classification des personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020.

Communication de
la classification
annuelle
a) en général

Art. 18 ¹L'OCAM communique aux personnes assurées bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2019 sont établies.

²L'article 31 RALILAMal est réservé.

b) assurés de
condition
indépendante

Art. 19 L'office cantonal de l'assurance-maladie (ci-après : OCAM⁵) communique aux personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2019 sont établies.

Comparaison et restitution de subside

Art. 20 ¹L'OCAM procède, sur la base des données personnelles et financières de la taxation définitive 2019 rendue par le service des contributions dès l'année 2020, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la taxation fiscale 2018 et le droit résultant des données de la taxation fiscale 2019 valable pour l'année 2020.

²Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'OCAM peut exiger la restitution du subside indu.

Dérogation aux critères fiscaux

Art. 21 Lors d'une révision de classification, l'OCAM peut déroger aux critères fiscaux, lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule

Art. 22 ¹La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le GSR.

²Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Abrogation

Art. 23 L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2019, du 22 février 2019, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 24 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation.

Neuchâtel, le 13 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Visualisation par classification des limites de revenus et des suppléments pour enfants pour 2020

Limites de revenu déterminant pour un adulte seul et familles monoparentales avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23940	à 25080	à 26220	à 27360	à 28500	à 29640	à 30780	à 31920	à 33060	à 44400	à 55008	à 56016	à 57024	à 58032
1 enfant	>>> à 33000	à 34140	à 35280	à 36420	à 37560	à 38700	à 39840	à 40980	à 42120	à 43260	à 52200	à 59016	à 61032	à 63048	à 65064
2 enfants	>>> à 40800	à 41940	à 43080	à 44220	à 45360	à 46500	à 47640	à 48780	à 49920	à 51060	à 58200	à 66048	à 69072	à 72096	
3 enfants	>>> à 46800	à 47940	à 49080	à 50220	à 51360	à 52500	à 53640	à 54780	à 55920	à 57060	à 63000	à 71040	à 75096	à 79128	
4 enfants	>>> à 51600	à 52740	à 53880	à 55020	à 56160	à 57300	à 58440	à 59580	à 60720	à 61860	à 66000	à 75048	à 81120	à 86160	
5 enfants	>>> à 54600	à 55740	à 56880	à 58020	à 59160	à 60300	à 61440	à 62580	à 63720	à 64860	à 69000	à 81096	à 87144	à 93192	
6 enfants	>>> à 57600	à 58740	à 59880	à 61020	à 62160	à 63300	à 64440	à 65580	à 66720	à 67860	à 72000	à 84168	à 90216	à 96264	
7 enfants	>>> à 60600	à 61740	à 62880	à 64020	à 65160	à 66300	à 67440	à 68580	à 69720	à 70860	à 75000	à 87168	à 93216	à 99264	
8 enfants	>>> à 63600	à 64740	à 65880	à 67020	à 68160	à 69300	à 70440	à 71580	à 72720	à 73860	à 78000	à 90168	à 96216	à 102264	
9 enfants	>>> à 66600	à 67740	à 68880	à 70020	à 71160	à 72300	à 73440	à 74580	à 75720	à 76860	à 81000	à 93168	à 99216	à 105264	
10 enfants	>>> à 69600	à 70740	à 71880	à 73020	à 74160	à 75300	à 76440	à 77580	à 78720	à 79860	à 84000	à 96168	à 102216	à 108264	

Limites de revenu déterminant pour un couple d'adultes et familles biparentales avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30000	à 32280	à 34560	à 36840	à 39120	à 41400	à 43680	à 45960	à 48240	à 50520	à 60300	à 70080	à 79860	à 89640	à 99420
1 enfant	>>> à 37500	à 39780	à 42060	à 44340	à 46620	à 48900	à 51180	à 53460	à 55740	à 58020	à 67800	à 77580	à 87360	à 97140	à 106920
2 enfants	>>> à 44400	à 46680	à 48960	à 51240	à 53520	à 55800	à 58080	à 60360	à 62640	à 64920	à 74700	à 84480	à 94260	à 104040	à 113820
3 enfants	>>> à 50400	à 52680	à 54960	à 57240	à 59520	à 61800	à 64080	à 66360	à 68640	à 70920	à 80700	à 90480	à 100260	à 110040	à 119820
4 enfants	>>> à 54000	à 56280	à 58560	à 60840	à 63120	à 65400	à 67680	à 69960	à 72240	à 74520	à 84300	à 94080	à 103860	à 113640	à 123420
5 enfants	>>> à 57000	à 59280	à 61560	à 63840	à 66120	à 68400	à 70680	à 72960	à 75240	à 77520	à 87300	à 97080	à 106860	à 116640	à 126420
6 enfants	>>> à 60000	à 62280	à 64560	à 66840	à 69120	à 71400	à 73680	à 75960	à 78240	à 80520	à 90300	à 100080	à 109860	à 119640	à 129420
7 enfants	>>> à 63000	à 65280	à 67560	à 69840	à 72120	à 74400	à 76680	à 78960	à 81240	à 83520	à 93300	à 103080	à 112860	à 122640	à 132420
8 enfants	>>> à 66000	à 68280	à 70560	à 72840	à 75120	à 77400	à 79680	à 81960	à 84240	à 86520	à 96300	à 106080	à 115860	à 125640	à 135420
9 enfants	>>> à 69000	à 71280	à 73560	à 75840	à 78120	à 80400	à 82680	à 84960	à 87240	à 89520	à 99300	à 109080	à 118860	à 128640	à 138420
10 enfants	>>> à 72000	à 74280	à 76560	à 78840	à 81120	à 83400	à 85680	à 87960	à 90240	à 92520	à 102300	à 112080	à 121860	à 131640	à 141420

Limites de revenu déterminant pour un jeune adulte seul ou composant une famille monoparentale avec enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22800	à 23642	à 24485	à 25327	à 26170	à 27012	à 27854	à 28697	à 29539	à 30382	à 41424	à 52032	à 53040	à 54048	à 55056
1 enfant	>>> à 33000	à 33842	à 34685	à 35527	à 36370	à 37212	à 38054	à 38897	à 39739	à 40582	à 51624	à 62232	à 63240	à 64248	à 65256
2 enfants	>>> à 40800	à 41642	à 42485	à 43327	à 44170	à 45012	à 45854	à 46697	à 47539	à 48382	à 59424	à 70032	à 71040	à 72048	à 73056
3 enfants	>>> à 46800	à 47642	à 48485	à 49327	à 50170	à 51012	à 51854	à 52697	à 53539	à 54382	à 65424	à 76032	à 77040	à 78048	à 79056
4 enfants	>>> à 51600	à 52442	à 53285	à 54127	à 54970	à 55812	à 56654	à 57497	à 58339	à 59182	à 70224	à 80832	à 81840	à 82848	à 83856
5 enfants	>>> à 54600	à 55442	à 56285	à 57127	à 57970	à 58812	à 59654	à 60497	à 61339	à 62182	à 73224	à 83832	à 84840	à 85848	à 86856
6 enfants	>>> à 57600	à 58442	à 59285	à 60127	à 60970	à 61812	à 62654	à 63497	à 64339	à 65182	à 76224	à 86832	à 87840	à 88848	à 89856
7 enfants	>>> à 60600	à 61442	à 62285	à 63127	à 63970	à 64812	à 65654	à 66497	à 67339	à 68182	à 79224	à 89832	à 90840	à 91848	à 92856
8 enfants	>>> à 63600	à 64442	à 65285	à 66127	à 66970	à 67812	à 68654	à 69497	à 70339	à 71182	à 82224	à 92832	à 93840	à 94848	à 95856
9 enfants	>>> à 66600	à 67442	à 68285	à 69127	à 69970	à 70812	à 71654	à 72497	à 73339	à 74182	à 85224	à 95832	à 96840	à 97848	à 98856
10 enfants	>>> à 69600	à 70442	à 71285	à 72127	à 72970	à 73812	à 74654	à 75497	à 76339	à 77182	à 88224	à 98832	à 99840	à 100848	à 101856

Limites de revenu déterminant pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'685	à 33'370	à 35'054	à 36'739	à 38'424	à 40'109	à 41'794	à 43'478	à 45'163					
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'185	à 40'870	à 42'554	à 44'239	à 45'924	à 47'609	à 49'294	à 50'978	à 52'663	à 54'348	à 56'032	à 57'717	à 59'402	à 61'087
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'085	à 47'770	à 49'454	à 51'139	à 52'824	à 54'509	à 56'194	à 57'878	à 59'563	à 61'248	à 62'932	à 64'617	à 66'302	à 67'987
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'085	à 53'770	à 55'454	à 57'139	à 58'824	à 60'509	à 62'194	à 63'878	à 65'563	à 67'248	à 68'932	à 70'617	à 72'302	à 73'987
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'685	à 57'370	à 59'054	à 60'739	à 62'424	à 64'109	à 65'794	à 67'478	à 69'163	à 70'848	à 72'532	à 74'217	à 75'902	à 77'587
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'685	à 60'370	à 62'054	à 63'739	à 65'424	à 67'109	à 68'794	à 70'478	à 72'163	à 73'848	à 75'532	à 77'217	à 78'902	à 80'587
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'685	à 63'370	à 65'054	à 66'739	à 68'424	à 70'109	à 71'794	à 73'478	à 75'163	à 76'848	à 78'532	à 80'217	à 81'902	à 83'587
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'685	à 66'370	à 68'054	à 69'739	à 71'424	à 73'109	à 74'794	à 76'478	à 78'163	à 79'848	à 81'532	à 83'217	à 84'902	à 86'587
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'685	à 69'370	à 71'054	à 72'739	à 74'424	à 76'109	à 77'794	à 79'478	à 81'163	à 82'848	à 84'532	à 86'217	à 87'902	à 89'587
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'685	à 72'370	à 74'054	à 75'739	à 77'424	à 79'109	à 80'794	à 82'478	à 84'163	à 85'848	à 87'532	à 89'217	à 90'902	à 92'587
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'685	à 75'370	à 77'054	à 78'739	à 80'424	à 82'109	à 83'794	à 85'478	à 87'163	à 88'848	à 90'532	à 92'217	à 93'902	à 95'587

Limites de revenu déterminant pour un couple composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'982	à 33'965	à 35'947	à 37'930	à 39'912	à 41'894	à 43'877	à 45'859	à 47'842					
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'482	à 41'465	à 43'447	à 45'430	à 47'412	à 49'394	à 51'377	à 53'359	à 55'342	à 57'324	à 59'306	à 61'288	à 63'270	à 65'252
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'382	à 48'365	à 50'347	à 52'330	à 54'312	à 56'294	à 58'277	à 60'259	à 62'242	à 64'224	à 66'206	à 68'188	à 70'170	à 72'152
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'382	à 54'365	à 56'347	à 58'330	à 60'312	à 62'294	à 64'277	à 66'259	à 68'242	à 70'224	à 72'206	à 74'188	à 76'170	à 78'152
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'982	à 57'965	à 59'947	à 61'930	à 63'912	à 65'894	à 67'877	à 69'859	à 71'842	à 73'824	à 75'806	à 77'788	à 79'770	à 81'752
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'982	à 60'965	à 62'947	à 64'930	à 66'912	à 68'894	à 70'877	à 72'859	à 74'842	à 76'824	à 78'806	à 80'788	à 82'770	à 84'752
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'982	à 63'965	à 65'947	à 67'930	à 69'912	à 71'894	à 73'877	à 75'859	à 77'842	à 79'824	à 81'806	à 83'788	à 85'770	à 87'752
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'982	à 66'965	à 68'947	à 70'930	à 72'912	à 74'894	à 76'877	à 78'859	à 80'842	à 82'824	à 84'806	à 86'788	à 88'770	à 90'752
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'982	à 69'965	à 71'947	à 73'930	à 75'912	à 77'894	à 79'877	à 81'859	à 83'842	à 85'824	à 87'806	à 89'788	à 91'770	à 93'752
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'982	à 72'965	à 74'947	à 76'930	à 78'912	à 80'894	à 82'877	à 84'859	à 86'842	à 88'824	à 90'806	à 92'788	à 94'770	à 96'752
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'982	à 75'965	à 77'947	à 79'930	à 81'912	à 83'894	à 85'877	à 87'859	à 89'842	à 91'824	à 93'806	à 95'788	à 97'770	à 99'752